

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

<b>Demande déposée le 09/02/2026, affichée le 10/02/2026, complétée le 12/03/2026</b>	
Par :	<b>GUERLESQUIN Marie-Noëlle</b>
Demeurant à :	93 traverse du Régage 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	<b>93 traverse du Régage</b> <b>13112 LA DESTROUSSE</b> <b>Cadastré AP 79, AP 93, AP 94</b>
Nature des Travaux :	<b>Surélévation et rénovation d'une toiture existante</b>

**N° PC 013 031 25 A0008**

Surface de plancher existante avant travaux :  
**128 m<sup>2</sup>**

Surface de plancher créée : **38,19 m<sup>2</sup>**

Surface de plancher supprimée : **0 m<sup>2</sup>**

Nouvelle surface de plancher : **166,19 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de LA DESTROUSSE**

VU la demande de permis de construire présentée le 09/02/2026 par Marie-Noëlle GUERLESQUIN,  
VU l'objet de la demande pour des travaux de surélévation et de rénovation d'une toiture existante situé à LA DESTROUSSE (13112) – 93 traverse du Régage, pour une emprise au sol de 159,01 m<sup>2</sup>  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,  
VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,  
VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,  
VU la demande de pièces complémentaires en date du 06/03/2026 et du 12/03/2026,  
VU la réception des pièces complémentaires insuffisantes (plans PCM5-1, -2, -3, et -4 ne font pas apparaître toutes les côtes nécessaires à l'instruction) en date du 06/03/2026,  
VU l'avis de l'architecte conseil du CAUE13 du 11/02/2026,  
VU la situation du projet en zone A2 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 1.h de la zone A2 qui précisent que les nouvelles constructions de la sous-destination « logement » sont admises à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et que cette exploitation soit en fonctionnement depuis au moins trois ans et que la surface de plancher totale et l'emprise au sol des constructions soient inférieures ou égales à 200 m<sup>2</sup> et que la surface de plancher totale et l'emprise au sol des constructions annexes soient inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> et qu'il existe déjà, sur le terrain, des constructions de la sous-destination « Exploitation agricole »,  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a ni la qualité d'exploitant agricole ni n'exerce une activité agricole,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 2.b de la zone A2 qui précisent que nonobstant les articles 1 et 2a, sont admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLUi de la sous-destination « logement » qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de la construction existante,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas été en mesure de prouver l'existence légale des constructions existantes, suite à la demande de pièces complémentaires du 12/03/2026,

**ARRETE**

**Article unique.** : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

La Destrousse, le 8 juin 2026

Le Maire,  
Michel LAN

Notifié le : 09/06/2026



---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut rejet implicite. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux précité.